

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 252

8 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2335/72 de la Commission, du 31 octobre 1972, portant application du règlement (CEE) n° 1349/72 du Conseil concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour	1
Règlement (CEE) n° 2336/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2337/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 2338/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 2339/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 2340/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	13
Règlement (CEE) n° 2341/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table du type A I	15
Règlement (CEE) n° 2342/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1013/71, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres . . .	16
Règlement (CEE) n° 2343/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	17
Règlement (CEE) n° 2344/72 de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	19

Sommaire (suite)

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	20
Procédures ouvertes	21

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2332/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, concernant une adjudication pour la fourniture de produits d'œufs destinés à certains pays tiers à titre d'aide au Programme alimentaire mondial (JO n° L 251 du 7.11.1972)	24
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2335/72 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1972

portant application du règlement (CEE) n° 1349/72 du Conseil concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 1349/72 du Conseil, du 27 juin 1972, concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour ⁽⁵⁾, et notamment son article 17,

considérant que le règlement (CEE) n° 1349/72 a établi certaines règles concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour ; que la mise en œuvre de ces règles exige l'établissement des dispositions d'application concernant notamment l'attribution des numéros distinctifs, les mentions à apposer sur les œufs et sur les emballages ainsi que les communications nécessaires ;

considérant qu'il est nécessaire d'attribuer à chaque établissement un numéro d'enregistrement distinctif, fondé sur un code établi dans chaque État membre, de telle sorte qu'il soit possible de déterminer le secteur d'activité de l'établissement ; qu'il y a lieu, pour permettre à chaque intéressé de lire ce code, de

prévoir sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 1349/72 nécessite la définition du signe distinctif à apposer sur les œufs à couvrir non marqués avant leur mise en incubation et commercialisés comme œufs industriels ;

considérant que les données statistiques servant à l'établissement des prévisions à court et à long terme doivent être comparables ; qu'il y a lieu à cet effet d'harmoniser le récapitulatif mensuel établi par les États membres ; que cette tâche peut être facilitée par l'utilisation du modèle de récapitulatif lorsque, dans un État membre, l'organisation administrative ne permet pas de recueillir par d'autres moyens les données indispensables ;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de prévoir des sanctions applicables aux contrevenants ;

considérant que, en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du règlement (CEE) n° 1349/72, il convient de prévoir une information régulière des États membres et de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute demande d'enregistrement est adressée à l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 7.

Cette instance compétente attribue à l'établissement enregistré un numéro distinctif composé des lettres majuscules

B pour la Belgique, D pour l'Allemagne,

F pour la France, I pour l'Italie,

L pour le Luxembourg et NL pour les Pays-Bas

suivi d'un chiffre d'identification attribué de telle sorte qu'il soit possible de déterminer le secteur d'activité de l'établissement.

2. Les États membres communiquent à la Commission avant le 1^{er} novembre 1972 le code retenu pour l'attribution des numéros distinctifs permettant de déterminer les secteurs d'activité de l'établissement.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* le code retenu par chaque État membre.

Article 2

1. Le marquage individuel des œufs à couver se fait à l'encre indélébile de couleur noire. Les caractères utilisés ont au moins 2 mm de hauteur et 1 mm de largeur.

2. La banderole visée à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1349/72 est de couleur verte et conforme à un modèle établi par l'instance compétente. Chaque État membre qui fait usage de la faculté visée au même paragraphe, adresse un exemplaire du modèle de cette banderole avant le 1^{er} novembre 1972 aux autres États membres et à la Commission.

Cette banderole doit être placée de telle façon qu'aucune des indications portées sur l'emballage ne soit rendue totalement ou partiellement invisible.

Article 3

Les œufs à couver non marqués avant leur mise en incubation et commercialisés comme œufs industriels sont pourvus d'un cercle vert d'au moins 12 mm de diamètre, dont le trait a au moins 3 mm d'épaisseur.

Article 4

Le modèle du récapitulatif visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1349/72 est repris à l'annexe I. Le récapitulatif est transmis par l'État membre au plus tard le 20 de chaque mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1972.

Article 5

Les États membres qui ne disposent pas des moyens administratifs suffisants pour recueillir auprès des couvoirs les renseignements visés à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1349/72 utilisent le modèle de récapitulatif (partie I) repris à l'annexe I.

Article 6

Les inscriptions qui doivent être portées sur les emballages et sur les banderoles se font à l'encre noire indélébile, en caractères d'au moins 20 mm de hauteur et 10 mm de largeur, les traits ayant 1 mm d'épaisseur.

Article 7

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions des règlements concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour.

Article 8

Selon la procédure prévue aux articles 18 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE, il est procédé régulièrement à un échange de vues sur l'application du règlement (CEE) n° 1349/72 dans les États membres.

Article 9

Avant le 30 janvier de chaque année, les États membres communiquent à la Commission un relevé des couvoirs établi sur le modèle de l'annexe II. Ce relevé est communiqué la première fois avant le 30 janvier 1974.

Article 10

Jusqu'au 30 novembre 1974, le récapitulatif visé à l'article 4 est transmis au plus tard le 30 de chaque mois.

Article 11

A la date du 1^{er} février 1973, l'article 1^{er} paragraphe 1 est complété par: DK pour le Danemark, EIR pour l'Irlande et UK pour le Royaume-Uni.

Article 12

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

ANNEXE I

Récapitulatif concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour

Pays :

Mois :

Année :

1 000 pièces

PARTIE I

A. Œufs à couver mis en incubation	coqs, poules, poulets			canards	oies	dindes	pintades
Sélection, multiplication et utilisation (1)	ponte	chair	mixte				
B. Destination des poussins utilisés	coqs, poules, poulets			canards	oies	dindes	pintades
Femelles de sélection et de multiplication	ponte	chair	mixte				
Femelles d'utilisation ponte							
Engraissement mâles et femelles							
Coquelets de sexage — sélection — multiplication — ponte							

(1) Les États membres font si possible la distinction entre sélection — multiplication et utilisation.

PARTIE II

Commerce extérieur des poussins

Importations des pays tiers	coqs, poules, poulets			canards	oies	dindes	pintades
Femelles de sélection et multiplication	ponte	chair	mixte				
Utilisation							
Exportations vers les pays tiers	coqs, poules, poulets			canards	oies	dindes	pintades
Femelles de sélection et multiplication	ponte	chair	mixte				
Utilisation							

Destinataires :

1. Direction générale de l'agriculture,
Division : produits de l'aviculture,
B 1040 Bruxelles
200, rue de la Loi

2. Office statistique des Communautés
européennes,
Statistique agricole,
Luxembourg 1
Centre Louvigny
Boîte postale 1907

ANNEXE II

STRUCTURE DES COUVOIRS ET UTILISATION

Le tableau ne comprend que les couvoirs ayant été en activité l'année précédente.

Les couvoirs à activité multiple sont repris sous chaque espèce de volaille effectivement produite.

Pays : Région (1) : Année :

Classe de grandeur capacité	Coqs — Poules — Poulets				
	Nombre	Capacité (2)	Utilisation (3)		
			Ponte	Chair	Mixte
1 001 à 10 000					
10 001 à 20 000					
20 001 à 50 000					
50 001 à 100 000					
100 001 à 200 000					
plus de 200 000					
Total					
	Canards			Oies	
	Nombre	Capacité (2)	Utilisation (3)	Nombre	Capacité (2)
1 001 à 2 000					
2 001 à 5 000					
5 001 à 10 000					
10 001 à 20 000					
20 001 à 50 000					
50 001 à 100 000					
100 001 à 200 000					
plus de 200 000					
Total					

Classe de grandeur capacité	Dindes			Pintades		
	Nombre	Capacité ⁽²⁾	Utilisation ⁽³⁾	Nombre	Capacité ⁽²⁾	Utilisation ⁽³⁾
1 001 à 2 000						
2 001 à 5 000						
5 001 à 10 000						
10 001 à 20 000						
20 001 à 50 000						
50 001 à 100 000						
100 001 à 200 000						
plus de 200 000						
Total						

Destinataires : 1. Direction générale de l'agriculture,
Division produits de l'aviculture,
B 1040 Bruxelles
200, rue de la Loi

2. Office statistique des Communautés européennes,
Statistique agricole,
Luxembourg 1
Centre Louvigny
Boîte postale 1907.

⁽¹⁾ Région : Belgique : une seule région
Allemagne : Bundesländer
France : régions de programme
Italie : regioni
Luxembourg : une seule région
Pays-Bas : une seule région.

⁽²⁾ En milliers d'unités.

⁽³⁾ Œufs mis en incubation au cours de l'année précédente en milliers d'unités.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2336/72 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	48,56 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	36,13
10.04	Avoine	32,41
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,08 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,71
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,92
11.01 B	Farine de seigle	78,37
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,47
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	87,03

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2337/72 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,14	0,14	1,29
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,38	1,38	0,46
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,18	0,18	0,18
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2338/72 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2284/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 247 du 31. 10. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2339/72 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 8,44 7,31 ⁽¹⁾ 8,44 7,31 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2340/72 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,502	Bordeaux	1,701
Montpellier	1,484	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,505	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,462	Cagliari	1,640
Perpignan	1,466	Chieti	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,536
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,600
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,720
Pescara	pas de cotation		
Reggio Emilia	pas de cotation		UC/hl
Treviso	1,640	A II	
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Barletta	pas de cotation	A III	
Cagliari	1,920	Mosel	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Rheingau	pas de cotation
Taranto	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
	UC/hl		
R III			
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2341/72 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1972

relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table du type A I

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 5
paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règle-
ment stipule que les aides au stockage privé sont
accordées aussi longtemps que, sur toutes les places
de commercialisation, le prix moyen de ce type de
vin ne se situe pas, pendant deux semaines consé-
cutives, à un niveau égal ou supérieur au prix de dé-
clenchement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1580/70 de la
Commission, du 4 août 1970, relatif aux aides au
stockage privé pour le vin de table du type A I ⁽³⁾

prévoit l'octroi d'une aide au stockage privé à partir
du 5 août 1970 pour le type de vin de table A I ;

considérant que, pour ce type de vin, les fixations des
prix démontrent que, au cours des trois dernières
semaines, ou bien les prix sont supérieurs au seuil
de déclenchement, ou bien il n'existe pas de cotation,
ou bien enfin les cotations n'ont pas été communi-
quées ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de
procéder à la suppression de la conclusion des con-
trats de stockage pour le type de vin A I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aucun contrat de stockage privé n'est plus conclu à
partir du 8 novembre 1972 pour le type de vin de
table A I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1.8.1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 5.8.1970, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2342/72 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1972

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1013/71, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽²⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 978/72 ⁽³⁾, prévoit dans son article 4 que les montants compensatoires ne sont pas appliqués aux importations effectuées sous certaines conditions à la suite des contrats dont la conclusion a eu lieu avant certaines dates et peut être prouvée à l'aide d'enregistrements ou de documents officiels; que cette exception a été utilisée de façon très différente selon les divers États membres; que les contrôles destinés à éviter des abus de cette disposition d'exception apparaissent extrêmement difficiles; qu'un délai important s'est écoulé depuis l'application de ce régime; qu'il apparaît néces-

saire de prévoir une date à partir de laquelle il ne pourra plus y être fait recours;

considérant que cette date doit être déterminée en fonction des nécessités du commerce et dans le respect de mesures éventuellement prises en la matière par les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des fruits et légumes, du vin, des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du lin et du chanvre ainsi que des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1013/71 est complété par le paragraphe suivant :

« 3. L'exonération de l'application du montant compensatoire ne s'applique qu'aux produits importés avant le 1^{er} décembre 1972 ou avant une date antérieure fixée éventuellement par un État membre pour son territoire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2343/72 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil,
du 27 octobre 1970, relatif aux importations des
huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son
article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2325/72 ⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2325/72
aux prix d'offre dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme indiqué au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés
au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 8 novembre 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2344/72 DE LA COMMISSION
du 7 novembre 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 novembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicable à partir du 8 novembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,186	6,135
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1972	9,186	6,135
— pour le mois de décembre 1972	8,533	6,303
— pour le mois de janvier 1973	8,645	6,589
— pour le mois de février 1973	8,616	6,777
— pour le mois de mars 1973	8,741	—
— pour le mois d'avril 1973	8,741	—

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Rijksterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31 à Utrecht.
 2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 3. a) Commune de Reimerswaal.
b) Cahier des charges n° SS 689 : construction d'un boyau de canalisations sur le tracé de la liaison Escaut-Rhin au nord de la route nationale 58.
Les travaux comprennent notamment :
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ :
 - 4 400 m³ de béton sous eau,
 - 5 200 m³ de béton pour béton armé ;
 - la mise en œuvre d'environ :
 - 1 800 tonnes de palplanches et de pieux en acier,
 - 550 tonnes d'acier à béton,
 - 165 tonnes d'acier pour charpentes.Les palplanches et les pieux en acier de même que l'acier à béton et l'acier pour charpentes seront fournis par l'État.
c)
d)
 4. 50 semaines.
 5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu, après le lundi 13 novembre 1972, auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye, tél. 070-814511, en mentionnant le numéro SS 689.
Après le lundi 13 novembre 1972, le cahier des charges se trouvera pour consultation auprès :
 - du Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye ;
 - de la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à La Haye ;
 - du Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31 à Utrecht.Tous renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31 à Utrecht, le vendredi 24 novembre 1972 de 9 heures à 12 h 30 ; la note d'information y sera déposée pour consultation à partir de cette date ; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande.
b)
c) Prix du cahier des charges : 30,40 florins (TVA comprise, frais d'expédition non compris).
Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye après réception de la facture.
 6. a) Vendredi 8 décembre 1972 avant 11 heures.
b) Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31 à Utrecht.
c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) Vendredi 8 décembre 1972 à 11 heures.
 8.
 9. Versement toutes les 4 semaines correspondant au montant des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du prix du marché.
 10.
 11. Le soumissionnaire justifiera sa capacité financière et économique et sa compétence technique en joignant à sa soumission les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux effectués par son entreprise pour les 3 derniers exercices comptables ;
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des 5 dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ouvrage.
 12. Pendant 30 jours suivant la date d'ouverture des offres.
 13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
 14.
 15. 27 octobre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministerie van Openbare Werken, Bestuur der Waterwegen, Dienst der Kust, Christinastraat 113, 8400 Ostende.
 2. Appel d'offres public.
 3. a) Province de Flandre occidentale :
Avant-port de Zeebrugge.
b) Construction d'un deuxième terminus pour car-ferries.
c) Agrément : catégorie B, classe 6 (entre 30 et 75 millions de FB).
d)
 4. 21 mois civils.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges, rue du Luxembourg 49, 1040 Bruxelles (tél. 02/13 14 47 — CCP n° 9455/. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service mentionné au point 1.
b) 14 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° A3/72 L.45 (prix : 190 FB) (soumission : 20 FB) (23 plans : 1 205 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Avant le 14 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse mentionnée au point 1.
c) Langue néerlandaise — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) 14 décembre 1972 à 11 heures, Christinastraat 113, 8400 Ostende.
 8. 5 % du prix du marché — 2 ans de garantie.
 9. Acomptes mensuels au prorata de l'état d'avancement des travaux. Les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux sont portées en compte.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions au point 3 c).
 12. Jusqu'à 100 jours civils après la date d'ouverture des offres.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 14.
 15. 27 octobre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Intercommunale Vereniging voor de autosnelwegen van West-Vlaanderen, Markt 1, à 8 000 Brugge.
 2. Appel d'offres public.
 3. a) Province de Flandre occidentale, autoroute A 11 Bruxelles — Brugge — Calais — Vak Jabbeke-Snaaskerke.
b) Construction du pont B 2 à Ettelgem avec rampes d'accès (lot I) et des ponts B 6, B 7 et d'un pont de poutres à caissons (lot II) avec rampes d'accès.
c) Agrément : catégorie E, classe 5 (lot I) (entre 15 et 30 millions de FB) et catégorie E, classe 6 (lot II) (entre 30 et 75 millions de FB).
d)
 4. 300 jours ouvrables pour chaque lot.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges, rue du Luxembourg, 49, à 1040 Bruxelles (tél. : 02/13.14.47 — CCP n° 94.55)
b) 7 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° A/72.I.51 (prix : 325 FB) (inscription lot I 40 FB et lot II 70 FB) (32 plans : 1 295 FB).
 6. a) Avant le 7 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse mentionnée au point 1.
c) Langue néerlandaise — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) 7 décembre 1972 à 11 heures, Markt 1, à 8 000 Brugge.
 8. 5 % du prix du marché — deux ans de garantie.
 9. Échéances mensuelles au prorata de l'état d'avancement des travaux. Les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux seront portées en compte.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions au point 3 c).
 12. Jusqu'à 90 jours civils après la date d'ouverture des offres.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 14.
 15. 27 octobre 1972.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2332/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, concernant une adjudication pour la fourniture de produits d'œufs destinés à certains pays tiers à titre d'aide au Programme alimentaire mondial

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 251 du 7 novembre 1972, p. 8)

La foot-note ⁽³⁾ :

au lieu de : JO n° C 114 du 30. 10. 1972.

doit se lire : JO n° C 116 du 7. 11. 1972.
